

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 décembre 2013
DE 9 H 30 à 11 H 30

DELIBERATION N° 2013 - 13

Vu le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 16 Décembre 2013 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

DECIDE



D'adopter le budget supplémentaire du SMIRT pour 2013, telle qu'il figure dans le document de la M71 joint en annexe.

Le Président du SMIRT

Daniel PERCHERON

ARRETE – SIGNATURES

Nombre de membres en exercice. : **33**

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES : Pour. : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : **29 Novembre 2013**

Budget supplémentaire présenté par le Président, Monsieur Daniel PERCHERON, à Lille,
le. 16 décembre 2013

Délibéré par le Comité Syndical, réuni le 16 décembre 2013

A Lille, le 16 Décembre 2013

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture,

le 17 DEC 2013et de la publication le 18 DEC 2013

A Lille, le 17 DEC 2013



Daniel PERCHERON



SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 décembre 2013
DE 9 H 30 à 11 H 30

DELIBERATION N° 2013 - 14

Modification de la nomenclature budgétaire applicable au SMIRT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'article L5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique



CONSIDERANT QUE :

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports a adopté lors de sa création la nomenclature M71 applicable aux Régions.

Le Syndicat Mixte doit mettre en œuvre, au plus tard le 1er janvier 2015, les modalités de la dématérialisation comptable et financière pour les titres de recettes, mandats de dépenses et bordereaux les récapitulant.

Les coûts annuels, directs et indirects, liés au recours aux applicatifs métiers budgétaires, financiers et de gestion de paye du Conseil Régional, qui pourraient être mis à disposition du syndicat mixte dans le cadre de la convention de moyens, sont supérieurs à 50 000 euros. Pour cette raison, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports assure aujourd'hui sa gestion budgétaire et financière à l'aide des logiciels bureautiques standards du marché qui ne permettent pas de répondre aux exigences de la dématérialisation.

Les coûts annuels, directs et indirects, des solutions informatiques pour une collectivité équivalente au Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports mais appliquant la nomenclature M14 sont inférieurs à 15 000 euros.

DECIDE

D'adopter, à compter de l'exercice budgétaire 2014 la nomenclature comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Percheron', with a horizontal line above it.

Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 décembre 2013
DE 9 H 30 à 11 H 30

DELIBERATION N° 2013 - 15

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 16 Décembre 2013 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'article L5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

CONSIDERANT

Que Conformément à l'article L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

DECIDE

D'adopter les durées d'amortissement suivantes :



Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Équipement garages et ateliers	10 ans
Équipement des cuisines	10 ans
Équipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique, informatique et téléphonie	15 ans
Subventions d'équipements versées : - lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans
Subventions d'équipement versées : - lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Subventions d'équipement versées : - lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an



AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON



SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 décembre 2013
DE 9 H 30 à 11 H 30

DELIBERATION N° 2013 - 16

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

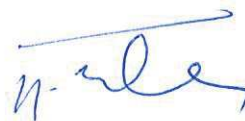
Vu la décision 2013 - 14 du 16 Décembre 2013 de voter une Autorisation d'Engagement de crédits 2013/2014 pour le financement d'assistances à maîtrise d'ouvrage dans les domaines de la billettique et de l'information multimodale, la tarification et la communication,

Vu l'avis favorable unanime des membres du Comité Syndical du SMIRT sur les éléments du Débat d'orientation Budgétaire pour l'exercice 2014, présentés lors de la séance,

PREND ACTE

- de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2014.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON



SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS
« SMIRT »

COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2013

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2014



L'action du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports se concrétise désormais par la montée en charge des dossiers visant à répondre aux objectifs initiaux du Syndicat Mixte.

C'est le cas en premier lieu de la mise en fonction durant l'année 2014 de la plateforme de tests d'interopérabilité qui occupera des locaux au lycée Gustave Eiffel à Armentières avec les marchés et frais de fonctionnement correspondants.

C'est le cas en second lieu du démarrage de la centrale billettique avec les marchés correspondants tant pour les études et marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage que pour les investissements dédiés à la réalisation de la centrale. Cet investissement majeur pour le SMIRT représente un volume financier estimé à 11M € TTC pour les années 2014 à 2019 et, sur ce montant total, 8M€ H.T. ont été présentés à la subvention.

Cette évolution se traduit par les éléments prospectifs ci après.

II) DEPENSES PREVISIONNELLES REELLES DE L EXERCICE 2014

A) POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 :

- la location des bureaux situés aux 7ième étage des Arcuriales rue de Tournai à LILLE,
- les fournitures de bureau et prestations diverses fournies par la Région lors des réunions du Comité Syndical.
- Le marché d'assurance Responsabilité Civile et Locaux,
- Le marché informatisation de la gestion financière et budgétaire et de la paye,
- Le marché EFFIA relatif aux tests d'interopérabilité dont les paiements se terminent en 2014,
- Le marché à bons de commande relatif aux actions de communication du SMIRT avec la société « Les enchanteurs »
- Le marché à bons de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la billettique et l'information des voyageurs (lot 1) et pour la tarification (lot 2) avec la société SETEC ITS

- Le recours à l'UGAP pour le premier équipement de la plateforme de test pour un montant estimé à 100 000 euros
- Le marché relatif à la gestion de la plateforme de test d'Armentières pour un montant de
- Le marché relatif à la centrale billettique et information des voyageurs
- Le loyer des locaux de la plateforme de test à Armentières,

Le montant prévisionnel du chapitre 011 est de 792 000 euros.

Chapitre 012 :

- les salaires des deux agents actuels du SMIRT, mis à disposition par la Région, et la perspective d'un agent supplémentaire permettant la gestion et le suivi de la centrale billettique

Le montant prévisionnel du chapitre 012 est de 200 000 euros.

Chapitre 65 :

- les frais de missions et de déplacements pour un montant prévisionnel de 5000 euros

Chapitre 67 :

- Les intérêts moratoires et pénalités sur marchés pour un montant prévisionnel de 3000 euros.

B) POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 20 :

- La partie frais d'études de la centrale billettique pour un montant de 384 000 euros

Chapitre 23 :

- La partie marché industriel de la centrale billettique pour un montant de 300 000 euros

II) OPERATIONS D'ORDRE

En section d'investissement le montant de 384 000 euros en opérations correspond à l'obligation de transfert des études qui sont au chapitre 20 sur un compte du chapitre 23 dès le début des travaux par une opération d'ordre budgétaire.

Le prélèvement en section de fonctionnement correspond à 684 000 euros et couvre à lui seul le besoin de financement de la section d'investissement.

BILAN DES DEPENSES

- ◆ FONCTIONNEMENT : 1 000 000 € de dépenses réelles.
- ◆ INVESTISSEMENT : 684 000 € de dépenses réelles.



RECETTES PREVISIONNELLES

En considérant les éléments ci-dessus, les besoins de financement pour 2014 devraient s'élever à 1 684 100 euros :

La couverture des frais de fonctionnement nécessite les participations statutaires ordinaires suivantes des adhérents du Syndicat Mixte :

Participations statutaires	1 000 000,00
Région	750 000,00
Département du Nord	55 000,00
Département du Pas de Calais	40 000,00
LMCU	74 000,00
Syndicat Mixte de Transports Artois-Gohelle	20 200,00
Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes	14 100,00
Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral	10 400,00
Syndicat Mixte de Transports du Douaisis	7 900,00
Communauté Urbaine d'Arras	7 100,00
Syndicat Intercommunal des transports urbains de l'Agglomération du Calaisis	5 400,00
Communauté d'Agglomération du Boulonnais	5 400,00
Syndicat Mixte du Val de Sambre	4 800,00
Communauté d'Agglomération de Saint-Omer	3 600,00
Communauté d'Agglomération de Cambrai	2 100,00

Pour le financement des investissements, les contributions exceptionnelles, prévues par l'article 6.5 des statuts du SMIRT et destinées au financement de la part investissement de la centrale billettique seront sollicitées pour couvrir le montant de l'investissement en 2014 à hauteur de 684 000 euros.

A ce jour, le Conseil Régional a proposé d'apporter 50% des 8 M d'euros H.T. de l'investissement. Les négociations pour les autres participations sont en cours.

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 décembre 2013
DE 9 H 30 à 11 H 30

DELIBERATION N° 2013 - 17



Vu l'ensemble des documents budgétaires adoptés à ce jour

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la décision du Comité Syndical du 16 Décembre 2013, favorable à l'unanimité,

Considérant

L'UGAP est un Établissement Public Industriel et Commercial créé par décret en Conseil d'Etat n° 85-801 du 30 juillet 1985, modifié par décret ministériel n° 2001-887 du 28 septembre 2001 pour mise en conformité au nouveau Code des Marchés Publics. Les articles 8 et 9 dudit Code lui sont d'ailleurs consacrés.

«Cet établissement a pour objet d'acheter et de céder des produits et services destinés aux personnes publiques et aux organismes de statut privé assurant une mission de service public, d'apporter à ces personnes et organismes l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin en matière d'équipement et d'approvisionnement et d'apporter son concours à des opérations d'intérêt général».

L'UGAP est tenue de passer ses marchés selon les règles du Code des Marchés Publics.

L'adhésion à l'UGAP se fait par passation de convention :

- convention constitutive d'un groupement de commandes : elle prévoit que le coordonnateur (UGAP) est mandaté pour signer et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- convention d'adhésion à un groupement de commandes constitué : elle permet d'accéder à un groupement de commandes existant sans en avoir été membre fondateur.

Il est précisé que l'adhésion à l'UGAP ne constitue en rien une obligation d'achat. Ainsi, l'adhésion aux groupements de commandes relatifs aux besoins du SMIRT serait un outil d'achat complémentaire.

Il ne s'agit pas de la méthode d'achat courante, mais d'une formule permettant de résoudre de façon souple et réglementaire des situations particulières, les procédures d'achat formalisées par le Code des Marchés Publics restant la règle.

DECIDE

- De recourir en tant que de besoin aux fournitures et services de l'UGAP pour les achats de fournitures courantes et de services
- D'autoriser le Président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports à signer les actes juridiques et financiers nécessaires à ces achats.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON



SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 décembre 2013

DE 9 H 30 à 11 H 30

DELIBERATION N° 2013 - 18

Vu le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 16 Décembre 2013 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Décembre 2009 et plus particulièrement l'article n°7 qui précise que « les fonctions d'agent comptable du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport sont assurés par le Payeur Régional »,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté interministériel du 12 Juillet 1990 fixant les conditions de l'attribution au Payeur Régional de l'indemnité de conseil et d'assistance en matière économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire et financière et de la trésorerie,
- la mise en œuvre des réglementations économiques budgétaires et financières,

Considérant la nécessité de statuer sur l'octroi de l'indemnité de conseil et d'assistance,

DECIDE

L'attribution au Payeur Régional d'une indemnité de conseil maximale.



Le Président du SMIRT

Daniel PERCHERON

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 décembre
DE 9 H 30 à 11 H 30

DELIBERATION N° 2013 - 19



Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 16 Décembre 2013 sous la Présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 à L5721-9,

Vu le Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Vu le Décret n°2006-1778 du 23 décembre 2006 relatif à l'abaissement des seuils de création des emplois relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT :

L'importance du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports au regard des éléments suivants :

- Le seuil de 40.000 habitants ne correspond qu'à 1% de la population totale de la région.
- L'intégralité de la population de la région Nord Pas-de-Calais est potentiellement concernée par la mobilité et donc par les compétences intermodales du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports : information des voyageurs de tous les réseaux de transports (Ter, autocars départementaux, bus-tramways-métros urbains), coordination des offres de transports, billettique / titres de transports communs, tarification harmonisée voire unifiée.
- L'intermodalité ne représente actuellement que 3% des déplacements en transports en commun actuels et l'objectif actuel est de représenter 10% de ceux-ci. Les 3% de la population représentent déjà 120 000 habitants concernés.

- L'équipe du Syndicat Mixte ne peut pas être aussi nombreuse que celle d'une commune ou d'un syndicat intercommunal qui exploite directement des services publics (accueil des citoyens, action sociale, services scolaires et péri-scolaires, entretien d'espaces, collecte de déchets, etc) car il s'agit d'une équipe restreinte de niveau essentiellement A+, A et B ayant pour rôle de piloter des études, de mettre en place et de gérer notamment une "centrale de billettique et de services", et de favoriser la coordination entre 14 autorités organisatrices de transports et leurs exploitants.
- Le budget du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports va intégrer dans les prochaines années un investissement de plus de 8M € H.T. et un budget de fonctionnement associé de 800 000 euros en plus du budget de fonctionnement ordinaire du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports qui va désormais dépasser 1M € de manière régulière.

DECIDE

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports sera assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

